

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du Mercredi 5 Avril 2017

Le mercredi 5 avril 2017, le conseil municipal de la commune de Ramonville Saint-Agne s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, après convocation légale et affichage du 31 mars 2017, sous la présidence de Monsieur Christophe LUBAC, Maire.

Conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, **Monsieur Pablo ARCE** est nommé secrétaire de séance, et ceci à l'unanimité des membres présents.

Membres présents :

M. Ch. LUBAC, Mme Cl. FAIVRE, M. P. ARCE, Mme Cl. GEORGELIN, M. G. ROZENKNOP, Mme M-P. DOSTE, M. J-B. CHEVALLIER, M. A. CLEMENT, M. P-Y SCHANEN, Mme M- . GLEIZES, M. Ch. ROUSSILLON, M. J- . PALÉVODY, Mlle D. NSIMBA LUMPUNI, M. A. CARRAL, Mme G. BAUX, Mme Cl. GRIET, M. B. PASSERIEU, M. P. BROT, M. Fr. ESCANDE, M. M. CHARLIER, Mme A. POL, M. Fr. MERELLE, Mme Ch. ARRIGHI, M. J- P. PERICAUD et Mme L. TACHOIRES.

Membres excusés et représentés par pouvoir :

Mme V. LETARD a donné procuration à Mme Cl. GEORGELIN
Mme P. MATON a donné procuration à Mme M-P. DOSTE
M. S. ROSTAN a donné procuration à Mme Cl. FAIVRE
Mme M- A. SCANO a donné procuration à M. J-L. PALEVODY
Mme C. CIERLAK-SINDOU a donné procuration à M. Ch. ROUSSILLON
Mme M. CABAU a donné procuration à M. Fr. MERELLE
M. H. AREVALO a donné procuration à Mme Ch. ARRIGHI
Mme V. BLANSTIER a donné procuration à M. P. ARCE

Exposé des motifs

Par délibération en date du 7 juillet 2016, la commune a approuvé le pré-programme relatif au réaménagement de la place Marnac. Pour rappel, l'enjeu est de faire de la place un espace ouvert et convivial et de trouver l'équilibre entre facilité d'accès, lieu de vie et axe de circulation.

Les objectifs du réaménagement sont :

- La création d'une place, nouvel espace d'attractivité ;
- Le traitement des pieds d'immeuble afin de renforcer l'activité commerciale ;
- La création d'un parvis pour le centre commercial ;
- La gestion de l'accessibilité aux différents bâtiments ;
- Le maintien de l'offre de stationnement.

Compte tenu de la complexité du projet, la mairie souhaite lancer un marché de maîtrise d'œuvre pour la partie conception et aménagement urbain de la place. En parallèle, il est proposé de solliciter le Sicoval pour mener à bien les études techniques.

Nombre de Conseillers : 33

En exercice : 33

Présents ou représentés : 33

Nombre de votants : 29

Numéro
2017/AVR/13

Point de l'ordre du jour
4

OBJET
RÉAMÉNAGEMENT DE LA
PLACE MARNAC
CONVENTION DE
PRESTATION DE SERVICE

RAPPORTEUR
M. LE MAIRE

*Rendu exécutoire compte-tenu de :
La transmission en Préfecture le : 10/04/2017
L'affichage en mairie le : 10/04/2017
La notification le : 10/04/2017*

Le Maire
Christophe LUBAC

Pour ce faire, une convention de prestation de service, jointe à la présente en annexe, devra être signée entre les deux parties afin de préciser les missions devant être effectuées.

Les principales clauses de la convention sont reprises ci-dessous :

Objet

La présente convention a pour objet de confier au Sicoval, qui l'accepte, la charge d'accomplir pour la commune, les missions exposées ci-dessous, et d'en définir les conditions d'exécution.

Durée – Prise d'effet

La présente convention est conclue pour la durée d'exécution des prestations objets des présentes. Elle prendra effet au jour de sa signature par les parties.

Prestation de service

Le Sicoval s'engage à la réalisation des études techniques de voirie et réseaux allant de la phase DIAG jusqu'à la phase ACT, telles que décrites en annexe n°1 à la présente.

Prix

Les missions seront assurées par le Sicoval au profit de la commune de Ramonville Saint-Agne pour prix égal à 2.25 % du montant hors taxe des travaux défini à la phase projet.

Décision

- *Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;*

Le conseil municipal ouï l'exposé de Monsieur LE MAIRE, et après en avoir délibéré par **29 Voix POUR, 4 ABSTENTIONS** (Mme ARRIGHI, M. PERICAUD et Mme TACHOIRES et par procuration M. AREVALO) :

- **ADOpte** la convention de prestation de service telle qu'annexée à la présente ;
- **Autorise** Monsieur le Maire ou son représentant à signer ladite convention et tout autre document découlant de la présente délibération.

*Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus
Au registre sont les signatures*

Le Maire
Christophe LUBAC

Date la signature : 07/04/2017
Nom du signataire : *Christophe LUBAC*



ANNEXE 2: DESCRIPTIF DES MISSIONS A LA CHARGE DU SICOVAL

	SICOVAL – BE technique	MOE CONCEPTION	MAIRIE RAMONVILLE
PHASE DIAG			
état des lieux	P	A	
analyse technique sur la résistance de la structure et sur les équipements techniques	A		
programme fonctionnel d'utilisation de l'ouvrage	P	A	
proposer, éventuellement, des méthodes de réparation ou de confortement assorties de délais de réalisation et de mise en œuvre	A	P	
PHASE AVP			
proposer une implantation topographique des principaux ouvrages	P	A	
proposer, le cas échéant, une décomposition en tranches de réalisation et de préciser la durée de cette réalisation	A	P	
permettre au maître de l'ouvrage de prendre ou de confirmer la décision de réaliser le projet, d'en arrêter définitivement le programme et d'en déterminer les moyens nécessaires, notamment financiers	P	A	
établir l'estimation du coût prévisionnel des travaux, en distinguant les dépenses par partie d'ouvrage et nature de travaux et en indiquant l'incertitude qui y est attachée compte tenu des bases d'estimation utilisées	A	P	
établissement des dossiers à déposer, le cas échéant, en vue de l'obtention du permis de construire et autres autorisations administratives nécessaires et qui relèvent de la compétence de la maîtrise d'œuvre	P	A	
VISA plans AVP	A	A	
PHASE PRO			
fixer les caractéristiques et dimensions des différents ouvrages de la solution d'ensemble, ainsi que leur implantation topographique	vérifie qualité technique du matériau proposé par MOE Conception	détermine esthétique matériaux	
préciser les tracés des alimentations et évacuations de tous les fluides ainsi que des réseaux souterrains existants			A
préciser les dispositions générales et les spécifications techniques des équipements répondant aux besoins de l'exploitation	A	A	
établir un coût prévisionnel des travaux décomposés en éléments techniquement homogènes	A	P	
permettre au maître de l'ouvrage d'arrêter le coût prévisionnel de la solution d'ensemble et, le cas échéant, de chaque tranche de réalisation, d'évaluer les coûts d'exploitation et de maintenance, de fixer l'échéancier d'exécution et d'arrêter, s'il y a lieu, le partage en lots	P	A	
VISA plans PRO	A	A	
PHASE ACT			
préparer la consultation des entreprises, en fonction du mode de passation et de dévolution des marchés	P	P	A
préparer, s'il y a lieu, la sélection des candidats et d'examiner les candidatures obtenues	P	P	A

CONVENTION DE PRESTATION DE SERVICE

SICOVAL / Commune de Ramonville Saint-Agne

Aménagement de la place Marnac

ENTRE :

La Communauté d'Agglomération du Sicoval sis 65 rue du Chêne Vert 31670 Labège, représentée par son Président, Monsieur Jacques OBERTI, agissant en cette qualité en vertu de l'assemblée constitutive du 29 juin 2015, ayant donné lieu au procès-verbal visé par la préfecture de Haute-Garonne le 30 juin 2015, et habilité à signer cette convention par délibération n°..... du,

Ci-après, dénommée « le Sicoval »

D'une part

ET

La commune de Ramonville-Saint-Agne, sis Place Charles de Gaulle, 31520 Ramonville-Saint-Agne, représentée par Monsieur Christophe LUBAC, agissant en qualité de maire, et habilité à signer la présente en vertu de la délibération n°..... du conseil municipal du,

Ci-après dénommée « la commune »,

D'autre part,

Conjointement désignées « les parties »,

Préambule :

Il a donc été arrêté et convenu ce qui suit :

VU les statuts du Sicoval, et notamment leur article II 2, relatif à la compétence « Services aux communes » du Sicoval,

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de confier au Sicoval, qui l'accepte, la charge d'accomplir pour la commune, les missions exposées ci-dessous, et d'en définir les conditions d'exécution.

ARTICLE 2 : DUREE – PRISE D'EFFET

La présente convention est conclue pour la durée d'exécution des prestations objets des présentes. Elle prendra effet au jour de sa signature par les parties.

ARTICLE 3 : PRESTATION DE SERVICE

3.1 : Définition des prestations à la charge du Sicoval

Le Sicoval s'engage à la réalisation des études techniques de voirie et réseaux allant de la phase DIAG jusqu'à la phase ACT, telles que décrites en annexe n°1 à la présente.

3.2 : Périmètre d'exécution des prestations à la charge du Sicoval

Les prestations objets de la présente seront exécutées sur une fraction de la parcelle *OU* la parcelle répertoriée au cadastre sous le n°..... située....., délimitée en rouge sur le plan joint en annexe n°2.

Le Sicoval s'engage à la réalisation des études techniques de voirie et des réseaux allant de la phase « DIAG » jusqu'à la phase « ACT », conjointement avec le bureau d'étude aménagement mandaté par la mairie (cf. détail de répartition des tâches annexe n°2).

ARTICLE 4 : NATURE DES OBLIGATIONS A LA CHARGE DU SICOVAL

Les obligations du Sicoval issues de la présente, sont, de convention expresse, des obligations de moyens.

ARTICLE 5 : CONDITIONS D'EXECUTION DE LA PRESTATION

Le Sicoval s'engage à exécuter les missions mises à sa charge, conformément aux règles de l'art applicables dans le domaine d'activité concerné et de la meilleure manière, et dans le respect des conditions fixées par la présente.

ARTICLE 6 : PRIX

6.1 : Montant

Les missions définies à l'article 3 ci-dessus seront assurées par le Sicoval au profit de la commune de Ramonville Saint-Agne pour prix égal à 2.25% du montant hors taxe des travaux défini à la phase projet.

6.2 : Modalités de paiement du prix

Le prix défini ci-dessus sera payé par la commune par mandat administratif dans un délai de 1 (un) mois à compter de la réception de la facture, adressée à cette dernière par le Sicoval par lettre recommandée avec avis de réception, et accompagnée de toute pièce justificative faisant état des éléments pris en compte pour le calcul de la somme facturée et leur coût individualisé.

ARTICLE 7 : OBLIGATION DE COLLABORATION

La commune s'engage à communiquer et à tenir à la disposition du Sicoval toute information susceptible de contribuer à la bonne réalisation des missions mises à sa charge par la présente.

A défaut de communication au Sicoval des informations lui permettant d'exécuter ses obligations, ou en cas de communication tardive, la commune souffrira toutes conséquences de ces manquements, y compris l'empêchement du Sicoval de respecter ses engagements conformément aux conditions prévues par la présente.

ARTICLE 9 : RESPONSABILITES – GARANTIE

Les parties conviennent que le Sicoval est déchargé de la responsabilité de tout dommage causé directement ou indirectement à la commune du fait de l'exécution d'une prestation objet de la présente, peu important la date d'apparition du dommage.

En outre, les parties conviennent que la commune répondra à tout appel en garantie du Sicoval, dans le cadre de toute action en réparation de préjudice dirigée contre le Sicoval.

ARTICLE 10 : ASSURANCES

Le Sicoval déclare être titulaire, auprès d'une compagnie agréée par le ministère des finances et notoirement solvable, d'une assurance responsabilité civile du fait de son activité et de ses représentants légaux, préposés, salariés ou non, ainsi que de leurs biens ou de ceux dont ils ont la garde à quelque titre que ce soit.

ARTICLE 11 : CESSION DE CONTRAT

Les parties conviennent que les présentes sont conclues à titre intuitu personae. A ce titre, il est interdit aux parties de se substituer quelque tiers que ce soit, par quelque voie de droit que ce soit.

ARTICLE 12 : RESILIATION

Sans préjudice de l'article 2 de la présente, les parties se réservent chacune le droit de mettre fin unilatéralement à la présente convention pour tout motif, par lettre recommandée avec avis de réception adressée au cocontractant, sous la seule réserve du respect d'un préavis de 1 mois

ARTICLE 13 : ANNEXES

Les deux annexes à la présente (annexe 1 : Emprise de la convention place Marnac et annexe 2 : descriptif des missions à la Charge du Sicoval) sont approuvées par les parties et de ce fait dotées de la même valeur contractuelle.

ARTICLE 14 : ELECTION DE DOMICILE – LITIGES

Pour l'exécution de la présente et de ses suites, les parties font élection de domicile en leurs sièges administratifs respectifs, tels que déterminés ci-dessus.

Les parties s'engagent à rechercher toutes voies amiables de règlement de tout litige survenant dans l'interprétation ou l'application des présentes.

En cas d'échec des voies amiables de règlement, tous les litiges survenant dans l'interprétation ou dans l'application des présentes seront tranchés par le tribunal administratif de Toulouse.

La présente comporte 3 pages.

Fait en exemplaires, le, à

<p>Pour la Commune, Le Maire</p>	<p>Pour le SICOVAL, Le Président</p>
---	---